

- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion du fonds ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Section 5 : De la cellule de gestion
des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'environnement ;
- la direction générale du développement durable ;
- la direction générale du bassin du Congo.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2023-1755 du 17 novembre 2023
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du bureau national de l'accord de Lusaka

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte final de l'accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages signé le 8 septembre 1994 en Zambie ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 32-96 du 22 août 1996 autorisant l'adhésion du Congo à l'accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 86-775 du 7 juin 1966 rendant obligatoires les études d'impacts sur l'environnement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-434 du 3 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-75 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité

de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 10 octobre 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, en application de l'article 6 alinéa 1.a de l'accord de Lusaka susvisé, un bureau national de l'accord de Lusaka.

Article 2 : Le bureau national de l'accord de Lusaka est rattaché au cabinet du ministre chargé des forêts et de la faune.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le bureau national de l'accord de Lusaka est une institution spécialisée dans les actions d'enquêtes et de renseignements relatives à la criminalité environnementale en général, le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en particulier. Ses activités contribuent au renforcement de l'application de la réglementation nationale et la mise en œuvre des accords et conventions internationaux en matière de faune et de flore sauvages dont le Congo est signataire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- faciliter la mise en œuvre de l'accord de Lusaka au Congo ;
- assurer une liaison permanente entre l'administration forestière congolaise et l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka basée à Nairobi, au Kenya ;
- veiller au paiement régulier des contributions du Congo à l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka ;
- communiquer à l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka et recevoir de celle-ci, toutes les informations sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;
- coordonner avec l'équipe spéciale et les autres institutions spécialisées mandatées à cet effet, les enquêtes portant sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;
- organiser et réaliser les opérations de terrain d'application de la loi incluant le suivi, le contrôle et la collecte de l'information criminelle ainsi que la répression des actes de commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;
- entreprendre conjointement avec l'équipe spéciale des activités/opérations transfrontalières d'application de la loi en collaboration avec les agences spécialisées dans les Etats voisins du Congo ;
- veiller au bon suivi des dossiers de justice relatifs au commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;

- promouvoir les actions de sensibilisation, de vulgarisation et d'information du public visant une prise de conscience nationale sur la problématique de gestion durable des ressources fauniques et floristiques ;
- promouvoir des échanges d'expériences avec d'autres institutions spécialisées dans la lutte contre la criminalité environnementale ;
- entretenir des relations privilégiées avec les projets de conservation dans le cadre de la collecte des données et de la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;
- veiller à la formation des cadres en matière de recherche et de collecte des données sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;
- gérer les ressources humaines ;
- créer et gérer une base de données sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le bureau national de l'accord de Lusaka est dirigé et animé par un directeur.

Article 5 : Le bureau national de l'accord de Lusaka, outre le secrétariat, comprend :

- la division criminalité environnementale ;
- la division sensibilisation et éducation environnementale ;
- la division administration, finances et matériel ;
- les antennes départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division criminalité environnementale

Article 7 : La division criminalité environnementale est dirigée et animée par un agent de renseignement qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer le réseau national d'informateurs et d'information ;
- traiter l'information reçue des sections placées sous son autorité ;
- assurer le suivi et la collecte des informations sur le commerce international des spécimens

vivants, produits et sous produits de la faune et de la flore sauvages ;

- gérer la base de données centrale sur le commerce illicite des produits de la faune et de la flore sauvages ;
- programmer et superviser les missions de terrain à réaliser par ses sections ;
- maintenir un contact permanent avec les autres institutions spécialisées, dont le bureau central national interpol, les services de contrôle des exportations et importations basés aux frontières, les projets de conservation et les structures nationales chargées d'appliquer les lois sur la faune et la flore sauvages ;
- exploiter les rapports et les dossiers techniques ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur.

Article 8 : La division criminalité environnementale comprend :

- la section renseignements ;
- la section enquêtes et répression ;
- la section communication.

Chapitre 3 : De la division sensibilisation et éducation environnementale

Article 9 : La division sensibilisation et éducation environnementale est dirigée et animée par un agent vulgarisateur principal qui a rang de chef de service.

Elle est chargé, notamment, de :

- identifier les couches et cibles vulnérables et définir leurs besoins en sensibilisation et éducation environnementale ;
- concevoir et exécuter les programmes de sensibilisation et d'éducation environnementale ;
- concevoir et produire les supports de sensibilisation et d'éducation environnementale ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur.

Article 10 : La division sensibilisation et éducation environnementale comprend :

- la section sensibilisation ;
- la section éducation.

Chapitre 4 : De la division administration, finances et matériel

Article 11 : La division administration, finances et matériel est dirigée et animée par un chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les dossiers relatifs aux ressources humaines et financières ;
- élaborer et exécuter les budgets annuels ;
- assurer le suivi des transferts de fonds relatifs aux contributions annuelles du Congo à l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka ;

- élaborer le planning des départs en congé du personnel ;
- assurer la comptabilité analytique et générale ;
- assurer la gestion du patrimoine du bureau national ;
- préparer les rapports financiers ;
- assurer la gestion des archives et de la documentation du bureau national ;
- rechercher les financements additionnels des activités du bureau national et en assurer la gestion ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur.

Article 12 : La division administration, finances et matériel comprend :

- la section administration et finances ;
- la section matériel et équipements.

Chapitre 5 : Des antennes départementales

Article 13 : Les antennes départementales sont les unités de base et de proximité des activités du bureau national de l'accord de Lusaka. Elles sont installées en fonction des besoins et des activités à mener partout sur le territoire national.

Article 14 : Chaque antenne départementale est dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de bureau.

L'antenne départementale est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte et la gestion permanente de l'information relative au commerce illicite des spécimens vivants et des produits de la faune et de la flore sauvages ;
- entretenir un échange permanent d'informations avec le bureau national ;
- entretenir une collaboration permanente avec les directions départementales de l'économie forestière ainsi que les aires protégées ;
- fournir régulièrement des rapports d'activités au bureau national ;
- gérer la caisse d'avance relative aux activités de renseignements ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le bureau national de l'accord de Lusaka entretient des relations multiformes avec l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka et toutes les autres institutions spécialisées, impliquées dans le renforcement de l'application de la réglementation en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages.

Une assistance diversifiée peut lui être assurée sous forme de dons, d'appui technique, financier et matériel.